

Monsieur Patrick ANDRE
Monsieur le Commissaire Enquêteur
64, rue Henri Barbusse
18100 VIERZON

Nos Réf. : HC/23-010

Objet : Enquête publique relative à la demande de renouvellement et d'extension de la carrière de *la Baronnière* à Brinon-sur-Sauldre et Clémont

Lettre recommandée avec A.R.

Saint-Pierre-des-Corps, le 31 mars 2023

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

En date du 20 mars 2023, vous nous avez remis en main propre le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales consignées au cours de l'enquête publique concernant le projet de renouvellement et d'extension de la carrière que nous exploitons sur les communes de Brinon-sur-Sauldre et Clémont au lieu-dit *la Baronnière*.

Veillez trouver ci-joint nos réponses aux observations et quelques compléments d'information.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Hervé CHAMPIGNY
Chef de Projet



COMMUNES de BRINON-SUR-SAULDRE et CLEMONT
Département du CHER

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Renouvellement et extension d'une carrière située

Au lieu-dit « la Baronnière »



MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS FORMULEES
LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE
du 14 février au 16 mars 2023

Version	Date	Observations / Modifications	Préparation	Approbation	
1	Mars 2023		HC	HC	
Codification			Page	Date	Version
Carrière d'Ennordres				Mars 2023	1

TABLE DES MATIERES

1 PREAMBULE

2 REPONSES AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

3 COMPLEMENTS D'INFORMATION

4 ANNEXE

1. PREAMBULE

Le présent mémoire se propose de répondre aux observations formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 14 février 2023 et le 16 mars 2023, dans le cadre de la demande d'autorisation déposée par la société ENTREPRISE CASSIER en vue de renouveler et d'étendre son autorisation d'exploiter une carrière située sur le territoire des communes de Brion-sur-Sauldre et Clémont dans le département du Cher.

Le pétitionnaire a réalisé la publicité de cette enquête publique par panneauage autour du périmètre de la carrière et dans le rayon des 3 kms. Cet affichage a été constaté par voie d'huissier 15 jours avant le début de l'enquête et le lendemain du terme de celle-ci. Ces constats ont été adressés à Monsieur le Commissaire-Enquêteur.

Le procès-verbal d'enquête publique a été remis en main propre au pétitionnaire par Monsieur le Commissaire-Enquêteur en date du 20 mars 2023. Il est joint en **Annexe** de ce mémoire.

2. REPOSES AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Dans son procès-verbal de synthèse, Monsieur le commissaire-enquêteur a traité les observations et contributions par thème. Nous proposons d'organiser nos réponses de la même manière en reprenant les observations point par point (présentées en italiques ci-après).

I. Avis défavorables au projet

1. Intérêt du projet

1.1. « *Il y a surproduction de granulats au niveau national, il n'y a donc aucun intérêt pour cette extension.* »

Réponse du pétitionnaire :

D'une manière générale, il ne peut pas y avoir de surproduction sur un site de carrière, dans la mesure où la production s'adapte au marché local de commercialisation des granulats. Les stocks de matériaux produits sont dimensionnés aux besoins.

Au niveau national, les derniers chiffres connus montrent que la production en granulats de carrière s'élevait à 325,7 millions de tonnes en 2019, pour des besoins à 327,6 millions de tonnes. La France était donc déficitaire de 1,9 millions de tonnes. (Source UNPG : L'industrie française des granulats, Edition 2021, Données de 2019).

1.2. « *On pourrait se contenter de la carrière actuelle sans extension.* »

Réponse du pétitionnaire :

Telle qu'autorisée aujourd'hui, la carrière de Baronnière restera en activité jusque début 2033. Sans extension, ce site serait remis en état et il y aurait lieu de prospecter une zone nouvelle présentant un gisement de qualité similaire à celui exploité aujourd'hui. Ceci afin de nous permettre de continuer à produire des granulats élaborés pour fournir nos nombreux clients locaux : centrales à béton, entreprises de travaux publics, artisans du bâtiment, particuliers. Ainsi ne pas bouleverser l'économie locale des métiers du bâtiment et des travaux publics.

Les renouvellement et l'extension de la carrière de la Baronnière est un projet local, de territoire, et de moindre impact pour l'environnement local par rapport à un nouveau projet, dans la mesure où toutes les infrastructures et installations nécessaires au traitement du gisement sont déjà en place et en activité depuis plus de 20 ans sur le site.

Cf. PJ 4 Etude d'impact, point 2 du chapitre 2, pages 40 et suivantes.

2. Santé, nuisances et sécurité

2.1. « *On se moque de la santé de ceux qui vivent et habitent dans le secteur de la carrière.* »

Réponse du pétitionnaire :

Le dossier de demande d'autorisation, et plus particulièrement l'étude d'impact présentée en pièce PJ4, témoigne de la complexité des études menées sur plusieurs années et de la prise en compte de tous les aspects de l'environnement local du projet, dont les populations locales qui habitent à proximité de la carrière.

Ces études ont permis de déterminer les enjeux de la zone d'étude et ainsi définir des mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts que le projet pourrait avoir sur son environnement local.

Ainsi, nous pouvons rappeler ici, vis-à-vis de la population locale :

- que la modification des niveaux sonores, étudiée à partir de la réalisation de simulations acoustiques, restera en dessous des seuils définis dans la réglementation.
- Qu'il n'y aura pas d'émissions de vibrations car pas de mise en œuvre de tirs de mines (extraction de matériaux meubles à la pelle et au chargeur).
- Que les émissions lumineuses seront limitées dans le temps, sans risque de gêne pour le voisinage.
- Que les émissions de poussières présentent peu de risque de gêne compte tenu de la nature des matériaux produits sur le site, de l'exploitation et du traitement sous eau, de l'éloignement des habitations et de l'orientation des vents dominants.
- Que les odeurs et les fumées ne sont pas importantes, limitées aux jours et heures d'exploitation, et sans risque de gêne pour le voisinage.

Cf. PJ 4 Etude d'impact, point 1 du chapitre 4, pages 139 et suivantes.

2.2. « *L'extraction des matériaux provoque des poussières, d'où risque d'asthme.* »

Réponse du pétitionnaire :

Les opérations d'extraction et de traitement des matériaux ne sont pas à l'origine d'envols notables de poussières, puisqu'elles sont réalisées en partie sous eau. De même, il n'y a pas d'envols liés au transport de tout-venant entre la zone d'extraction et l'installation, puisqu'il se fait par convoyeurs à bande électriques (un convoyeur qui sera prolongé et un tapis modulable disposé près de la zone d'extraction).

Cf. PJ4 Etude d'impact, point 5 du chapitre 4, pages 174 et suivantes.



Arrivée du convoyeur à bande vers l'installation

2.3. « *Les riverains seront soumis au bruit d'extraction et des camions de transport.* »

Réponse du pétitionnaire :

Notre projet de renouvellement et d'extension de la carrière prévoit le maintien de la majeure partie des infrastructures (installations de traitement, voie d'accès) déjà en place sur le site depuis plus de 20 ans. Les émissions sonores du projet resteront majoritairement similaires à la situation actuelle, et conformes aux réglementations en vigueur.

La zone d'extraction se déplacera selon l'avancement du phasage et pourra se rapprocher temporairement de certaines habitations riveraines. Les simulations acoustiques réalisées dans le cadre de l'étude d'impact montrent que ces augmentations des niveaux sonores resteront sous les seuils de la réglementation en termes d'émergences.

Cf. PJ 4 Etude d'impact, point 1.1 du chapitre 4, pages 139 et suivantes.

Concernant les camions de transport, l'augmentation projetée de la production annuelle maximale générera 18 rotations journalières supplémentaires, soit moins de 1% sur le trafic total de la RD923, qui constitue l'axe routier le plus emprunté par les camions transportant nos matériaux. Les effets de notre projet sur le trafic routier restent donc très limités

Cf. PJ 4 Etude d'impact, point 6.2 du chapitre 4, pages 177 et suivantes.

2.4. « *La qualité de vie des riverains directs de la carrière, mais également des habitants des communes traversées par les PL sera impactée.* »

Réponse du pétitionnaire :

Cf. réponse apportée ci-dessus au 2.3.

2.5. « *Il y aura un impact négatif sur la population.* »

Réponse du pétitionnaire :

Le projet, tel qu'imaginé dans notre dossier de demande d'autorisation, a été construit de manière à avoir le moins d'impact possible sur son environnement local et sur la population. Il s'agit d'un projet d'extension, qui est moins impactant qu'un nouveau projet de carrière car les infrastructures sont déjà en place.

Grâce à ce projet, nous pourrons :

- Pérenniser notre activité et maintenir des emplois, directs et indirects.
- Maintenir une offre de matériaux locaux, de proximité. En effet, la zone de chalandise de nos matériaux n'excèdent pas un rayon de 50 kms autour de la carrière. De plus, les matériaux produits sur la carrière sont indispensables à la construction d'infrastructures d'utilité publique (routes, hôpitaux, écoles, centre-bourgs de communes, logements, etc).

En ce sens, nous pensons avoir un impact plutôt positif sur la population.

Cf. PJ 4 Etude d'impact, chapitres 4, pages 135 et suivantes, et chapitre 7, pages 231 et suivantes.

2.6. « *Les niveaux sonores figurant dans le dossier sont sous évalués.* »

Réponse du pétitionnaire :

L'ensemble des études acoustiques présentées dans notre étude d'impact a été réalisé par un bureau d'étude spécialisé et indépendant. Les niveaux sonores figurant dans le dossier ont été mesurés suivant des normes définies par la réglementation française. Les études de simulation acoustique ont été réalisées à partir d'un logiciel spécifique de calcul de la propagation acoustique. Il y a donc lieu de préciser ici que les données présentées sont scientifiquement acceptables.

Cf. PJ4 Etude d'impact : point 1.4 du chapitre 3, pages 59 et suivantes et point 1.1 du chapitre 4, pages 139 et suivantes.

3. Economie

3.1. « *Le projet affectera négativement les entreprises qui dépendent de l'environnement naturel.* »

Réponse du pétitionnaire :

En terme d'environnement, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans le cadre de notre projet auront au contraire un impact positif sur les entreprises spécialisées dans ce domaine dans la mesure où tous les travaux projetés nécessiteront d'être réalisés et suivis par des sociétés spécialisées en environnement naturel. Ainsi, notre projet sera pourvoyeur de travail dans le domaine environnemental (ex. Suivi biologique des zones écologiques évitées et de la carrière durant toute sa « vie », réalisation de travaux écologiques par une entreprise spécialisée, etc...).

Cf. PJ4 Etude d'impact : Point 2 du chapitre 7, pages 239 et suivantes.

3.2. « *Il faut tenir compte des impacts négatifs futurs sur l'emploi quand la carrière s'arrêtera.* »

Réponse du pétitionnaire :

Le projet consiste à poursuivre durant 30 ans une activité qui existe sur le site depuis une vingtaine d'années, et qui représente 3 à 5 emplois directs (5 pendant les campagnes de décapage et de remise en état) et 15 à 25 emplois indirects (sous-traitants, transporteurs, etc).

La carrière actuelle et le projet de renouvellement et extension a donc une importance non négligeable sur le maintien de l'emploi local dans cette région.

Cf. PJ 4 Etude d'impact, point 1.7 du chapitre 4, pages 159 et suivante.

4. Environnement

4.1. « *Le projet de carrière est situé à proximité d'une zone naturelle. Les habitats d'espèces animales et végétales seront menacés.* »

Réponse du pétitionnaire :

Le projet a fait l'objet d'une étude écologique très poussée et détaillée de manière à identifier les enjeux et les risques pour la faune et la flore locale.

Cette étude a permis la définition de plusieurs mesures écologiques d'évitement, de réduction et de compensation afin de garantir l'absence d'impacts notables et de menaces sur la faune et la flore locale.

Cf. PJ4 Etude d'impact : points 2 des chapitre 3 (pages 63 et suivantes), 4 (pages 162 et suivantes) et 7 (pages 239 et suivantes) et annexes 1 et 2 de PJ4.2 Annexes à l'étude d'impact.

4.2. « *Cette extension est anti écologique et dégradera l'environnement.* »

Réponse du pétitionnaire :

La mise en place de mesures d'évitement, de réduction ou encore de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement, détaillées dans le chapitre 7 de l'étude d'impact, permet d'obtenir un niveau d'effet résiduel nul à faible du projet sur son environnement.

Cf. PJ 4 Etude d'impact, chapitre 7, pages 231 et suivantes.

4.3. « *Il faut arrêter l'artificialisation des sols.* »

Réponse du pétitionnaire :

Localement, le projet n'induit pas de nouvel élément d'artificialisation dans le paysage puisque les merlons, les stocks, les surfaces en eau et les surfaces minérales existent déjà dans le cadre de l'exploitation actuelle. Plus largement, le secteur est déjà ponctué de nombreuses exploitations, dont certaines toujours en activité.

Cf. PJ 4 Etude d'impact, point 8.1 du chapitre 4, pages 182 et suivantes.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser ici un point réglementaire concernant les terrains exploités en carrière d'une manière générale au regard de l'artificialisation des sols. En effet, le décret n°2022-723 du 29 avril 2022 « relatif à la nomenclature des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme », signé de la ministre de la transition écologique, définit clairement comme surfaces non artificialisées les « surfaces naturelles qui sont soit nues (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couvertes en permanence d'eau, de neige ou de glace. »

4.4. « *Il faut protéger les biotopes. Aucune compensation ne peut résoudre le problème.* »

Réponse du pétitionnaire :

L'étude écologique réalisée pour notre projet, a permis non seulement de définir des mesures de compensation, mais également et prioritairement des mesures d'évitement et des mesures de réduction permettant de garantir la protection des biotopes les plus remarquables identifiés dans la zone d'étude. Il y a tout de même lieu de préciser que les seules mesures d'évitement représentent une surface de 2,88 ha sur les 33,8 ha du projet d'extension, soit plus de 8,5% de la surface initiale.

A titre d'exemple, nous pouvons rappeler ici quelques exemples de mesures de réduction prévues qui permettront de réduire les effets de notre activité sur les biotopes présents :

- Les travaux de défrichage et de décapage seront réalisés en dehors des périodes de nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes.

- Les fronts de taille qui seraient colonisés par les hirondelles de rivage seront conservés en l'état jusqu'à la fin du mois de juillet.
- Les travaux de coupes d'arbres seront effectués en dehors des périodes les plus vulnérables pour les chauves-souris (entre septembre et octobre).
- etc...

Cf. PJ4 Etude d'impact : point 1.4 du chapitre 3, pages 59 et suivantes et point 1.1 du chapitre 4, pages 139 et suivantes.

4.5. « *La carrière va réduire la beauté de notre environnement, aliéner ou bétonner les chemins de Sologne.* »

Réponse du pétitionnaire :

Localement, notre projet n'introduira pas de nouvel élément d'artificialisation dans le paysage puisque les merlons, les stocks, les surfaces en eau et les surfaces minérales existent déjà dans le cadre de l'exploitation actuelle. Plus largement, le secteur est déjà ponctué de nombreuses exploitations, dont certaines toujours en activité.

Ces éléments paysagers provenant de notre activité auront plutôt tendance à se déplacer dans l'espace avec le temps. Les effets de la carrière sur le paysage sont déjà présents du fait de l'activité actuelle du site depuis plus de 20 ans.

Notre projet d'extension vers le sud pourra néanmoins rendre l'exploitation visible depuis le tronçon de chemin vicinale n°6 qui longe cette zone. Ces effets resteront temporaires le temps de l'exploitation.

Enfin, il y a lieu de préciser ici que notre projet ne prévoit en aucun cas d'aliénation ni de bétonnage de chemin. Seule la voie d'accès, où passent les camions de transport de matériaux est stabilisée en enrobés, de manière à réduire les impacts de cette voie sur les commodités de voisinage (bruit, poussières, sécurisation).

Cf. PJ4 Etude d'impact : points 8 des chapitres 3 (pages 118 et suivantes) et 4 (pages 182 et suivantes) et point 9 du chapitre 7 (pages 253 et suivantes).

4.6. « *On sacrifie la nature pour l'intérêt économique de certaines entreprises.* »

Réponse du pétitionnaire :

Pour rappel, il y a lieu de rappeler ici que notre projet répond à un besoin en granulats indispensables à la fabrication du béton, nécessaire à la réalisation de travaux majoritairement d'intérêt collectif (logements, crèches, écoles, hôpitaux, etc...).

Les mesures prévues au chapitre 7 de notre étude d'impact, pour éviter, réduire ou compenser les effets potentiellement notables de notre activité permettent de garantir sa bonne coexistence avec son environnement local, et notamment les milieux écologiques présents. Rappelons ici que les seules mesures d'évitement

représentent une surface de 2,88 ha sur les 33,8 ha du projet d'extension, soit plus de 8,5% de la surface initiale.

Cf. PJ4 Etude d'impact : point 2.1 du chapitre 7, pages 239 et suivantes.

4.7. « *La destruction de la forêt dans le cadre de l'extension de la carrière aura comme conséquences :*

- *Désastre écologique.*
- *Suppression de la protection contre les vents, le bruit et l'écosystème.*
- *Impact sur l'oxygène et la protection des sols (rôle sur la rétention d'eau). »*

Réponse du pétitionnaire :

Le défrichement nécessaire à l'exploitation de la partie en extension sera réalisé de manière progressive à des périodes les moins vulnérables pour la flore et la faune présente. Il représente une surface de 16,964 ha, dont 9,017 ha sont concernés par la demande d'autorisation de défrichement. Les boisements concernés par le défrichement entrent déjà dans un protocole de coupe défini par un plan simple de gestion sur un espace boisé plus large.

Ce défrichement sera subordonné à des mesures compensatoires définies par les services de l'Etat, et notamment l'exécution de travaux de boisement ou reboisement, pour une surface de 13,869 ha fixée par la DDT.

Cf. PJ 105, 106 et 107 sur le défrichement.

4.8. « *Quel plaisir de vivre dans une campagne de plus en plus polluée, plus laide et plus bruyante ? Quelle plus-value sera apportée aux habitants de CLEMONT. »*

Réponse du pétitionnaire :

Le projet, tel qu'imaginé dans notre dossier de demande d'autorisation, a été construit de manière à avoir le moins d'impact possible sur son environnement local et sur la population. Il s'agit d'un projet d'extension, qui est, de nature, moins impactant qu'un nouveau projet de carrière car les infrastructures sont déjà en place.

Par ce projet, nous voulons pérenniser notre activité pour maintenir des emplois, directs et indirects et maintenir une offre de matériaux locaux, de proximité, indispensables à la construction d'infrastructures d'utilité publique (routes, hôpitaux, écoles, centre-bourgs de communes, logements, etc).

En ce sens, nous n'apporterons pas de moins-value sur la population locale.

5. Ressource en eau

5.1. « *La carrière nécessite d'importantes quantités d'eau pour fonctionner, d'où conséquences négatives sur les aquifères locaux et pour la disponibilité de l'eau pour la population.* »

Réponse du pétitionnaire :

La circulation des eaux utilisées pour le traitement des matériaux sableux par lavage fonctionne en circuit fermé. En effet, les eaux de lavage des matériaux sont traitées dans le bac de recyclage des eaux par floculation. Ce dispositif permet de séparer les eaux clarifiées qui réintègrent le circuit des eaux de lavage (circuit fermé) et les boues décantées qui sont envoyées dans le bassin de décantation définitif.

Tel que précisé dans la PJ46 Procédés de fabrication, le procédé d'exploitation de la carrière ne nécessite pas d'apport en eau.

L'eau pompée sur le site correspond seulement aux besoins en appoint du circuit fermé du système de lavage des matériaux de l'installation de traitement de sable. L'appoint est fourni par un pompage dans le plan d'eau interne à la carrière. La pompe a actuellement un débit d'une capacité maximale de 66 m³/h qui restera inchangée.

La consommation d'eau en appoint sera de 185 000 m³/an au total au maximum pour la production maximale de 300 000 t/an envisagée. En outre, l'Entreprise Cassier travaille actuellement à optimiser la récupération des eaux de ruissellement (pluies) recueillies sur la plateforme pour les réinjecter dans le circuit de lavage des matériaux, ce qui aura pour conséquence de diminuer l'apport en appoint via pompage dans le plan d'eau.

Cf. PJ46 Procédés de fabrication : point 3.3.2, pages 33 et suivantes, et 5.4, pages 46 et suivantes.

5.2. « *Il y a risque de contamination de l'eau à cause des produits chimiques utilisés pour extraire le sable.* »

Réponse du pétitionnaire :

Dans le cadre de l'extraction du gisement de sable et graviers de la Baronnière, nous n'utilisons aucun produit chimique. L'extraction se fait au moyen d'engins mécaniques, l'acheminement des matériaux jusqu'à l'installation de traitement se fait par un convoyeur de plaine. Enfin, le traitement est réalisé uniquement par lavage et criblage (et concassage), sans ajout d'un quelconque produit.

Cf. PJ46 Procédés de fabrication : point 3, pages 21 et suivantes.

5.3. « *Le creusement à 13 m de profondeur menace d'assécher par aspiration le ruisseau proche.* »

Réponse du pétitionnaire :

Notre exploitation actuelle du gisement met à nue la nappe d'eau souterraine libre d'accompagnement de la Sauldre, sans que cela impacte le ruisseau présent à proximité.

Le projet intersecte une partie du ruisseau des Nérots à l'est, sur une surface de l'ordre de 0,2 km² environ, soit un peu moins de 7% du bassin versant au droit du site (environ 3m²).

De ce fait, et compte tenu du mode d'alimentation du ruisseau essentiellement par les eaux pluviales stockées dans les étangs aménagés sur son cours, l'effet sera limité. Il existe par ailleurs un niveau d'argile à l'est visible dans les sondages de la carrière et les sondages pédologiques issus de la définition des zones humides, qui limite les pertes par infiltration et isole hydrogéologiquement les cours d'eau de la nappe d'accompagnement de la Sauldre.

Cf. PJ4 Etude d'impact : point 4.4 du chapitre 4, pages 173 et suivantes.

6. Climat

6.1. « *Conséquences négatives sur le climat à cause des activités qui consomment beaucoup de CO₂.* »

Réponse du pétitionnaire :

Précisons ici que nos activités ne sont pas consommatrices de CO₂. L'ensemble de nos installations de traitement fonctionnent à l'électricité et de ce fait n'émettent aucun rejet de CO₂ dans l'atmosphère.

Seuls les engins présents et les camions de transport des produits finis sont générateurs d'émissions de gaz à effet de serre. Tous ces engins sont soumis à des contrôles et entretiens réguliers.

Rappelons également ici que la zone de chalandise de nos matériaux n'excèdent pas un rayon de 50 kms autour de la carrière et que 50% des livraisons e nos granulats se font dans un rayon de 30 km autour du site. Notre activité répond donc à un besoin local, en circuit court.

Cf. PJ4 Etude d'impact : point 2 du chapitre 6, pages 210 et suivantes.

6.2. « *La destruction de la végétation nécessaire à l'agrandissement de la carrière entraîne une diminution de la capacité de la région à absorber le CO₂.* »

Réponse du pétitionnaire :

Le défrichement projeté pour exploitation partie d'extension s'élève à une surface de l'ordre de 17 ha. La commune de Clémont, selon l'IGN, dispose d'une surface boisée sur son territoire de l'ordre de 2 900 ha. Le défrichement prévu représente donc une perte de boisement de 0,6% du boisement de la commune. Il y a lieu de rappeler également ici que le département du Cher est le 3^e département de la région en surface boisée avec 171 800 ha de forêts.

Par ailleurs, les surfaces défrichées dans le cadre de notre projet seront compensées pour une surface de l'ordre de 14 ha (boisement ou reboisement).

Cf. PJ4 Etude d'impact : Paragraphe « Sylviculture » du point 1.1.2, page 53 et suivantes, et PJ105, 106 et 107 sur le défrichement.

7. Transport

7.1. « *Il y aura augmentation de la circulation des camions et engins lourds, d'où impact négatif sur la qualité de l'air et la sécurité routière. Il y aura trop de camions roulant trop vite.* »

Réponse du pétitionnaire :

L'augmentation projetée de la production annuelle maximale générera une augmentation du trafic de 18 rotations journalières, soit moins de 1% sur le trafic total de la RD923, qui constitue l'axe routier le plus emprunté par les camions transportant nos matériaux. Les effets de notre projet sur le trafic routier restent donc très limités.

Cf. réponse apportée au 2.3.

Cf. PJ 4 Etude d'impact, point 6.2 du chapitre 4, pages 177 et suivantes.

7.2. « *La circulation des camions entraînera une dégradation de la voirie.* »

Réponse du pétitionnaire :

Une série de mesures déjà en place dans le cadre de l'activité actuelle permettent aujourd'hui de maîtriser les risques et inconvénients liés à la circulation :

- Entretien de la voirie communale empruntée, au frais de la société, en cas de dégradation ou de salissures liées à son activité. De plus, un revêtement a récemment mis en place sur toute sa longueur, entre le portail d'accès carrière et le carrefour avec la RD923,
- Passage systématique des camions en bascule, afin de vérifier le respect de la charge maximale autorisée.

Cf. PJ 4 Etude d'impact, point 7.2 du chapitre 7, page 252.

7.3. « *Les riverains vont subir les nuisances des camions non respectueux des limitations de vitesse. »*

Réponse du pétitionnaire :

Une autre série de mesures déjà en place dans le cadre de l'activité actuelle permettent aujourd'hui de maîtriser les risques et inconvénients liés à la circulation :

- Signalisation en place (panneau Stop) en sortie de site et à l'extrémité du chemin au carrefour avec la RD923,
- Protocole de transport signé par l'ensemble des transporteurs dans lequel sont listées les consignes de sécurité,
- Etablissement d'une Charte de bonne conduite dans laquelle la mairie, l'entreprise Cassier et les entreprises de transport qu'elle affrète, s'engagent sur un ensemble de mesures pour limiter au maximum les impacts liés au trafic (vitesse, bâchage, etc.).

Cf. PJ 4 Etude d'impact, point 7.2 du chapitre 7, page 252.

7.4. « *Les pertes de matériaux du fait du non-bâchage des camions présentent un risque. »*

Réponse du pétitionnaire :

Les protocoles de transport signés par l'ensemble de nos transporteurs, ainsi que la charte de conduite signée avec la mairie et nos transporteurs, mentionnent toutes deux l'obligation de bâcher les bennes de camions dès que nécessaire et éviter tout déversement sur la chaussée.

Ces prescriptions sont régulièrement surveillées par notre personnel.

Cf. PJ 4 Etude d'impact, point 7.2 du chapitre 7, page 252.

8. Information concertation

8.1. « *La population n'a pas été informée à temps. »*

Réponse du pétitionnaire :

La préfecture du Cher a la charge du respect de la réglementation quant au processus d'instruction de notre dossier de demande de renouvellement et d'autorisation.

Telle que précisée dans la PJ46 de notre dossier de demande, la procédure d'instruction de notre dossier prévoit la sollicitation de la population lors de la phase d'enquête publique, menée par les services instructeurs de la Préfecture. L'information du public préalablement à cette enquête a été réalisée conformément aux prescriptions édictées dans le code de l'environnement en termes de préparation de l'enquête publique et d'information du public.

Cf. PJ 46 Procédés de fabrication, point 1.3, pages 11 et suivantes.

9. Cessation d'activité

9.1. « *Il restera un trou géant en lieu et place d'arbres, de chemins et d'animaux.* »

Réponse du pétitionnaire :

La remise en état projetée, réalisée de manière coordonnée à l'exploitation, consiste en l'aménagement de deux plans d'eau. Elle est décrite au point 7 du chapitre 1 de la PJ4 Etude d'impact de notre dossier.

Le plan d'eau aménagé sur la zone nord est conforme à ce qui avait été prévu dans l'arrêté d'autorisation actuel. Les parties nord et ouest ont déjà été réaménagées. Des zones de hauts-fonds ont été laissées en place où des lits d'argile étaient présents dans le gisement.

Les travaux restant sur cette zone nord consisteront à finaliser le modelage des berges arrivées en position définitive à l'aide des terres conservées. Le secteur nord-est qui supporte l'installation, sera réaménagé en dernier lieu, une fois le gisement extrait.

Sur la zone sud, un deuxième plan d'eau sera aménagé, avec des berges et des talus façonnés de manière à conserver les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe et faciliter son écoulement.

Une zone de haut-fond sera modelée en bordure nord du plan d'eau dans la continuité de la future zone de bassin de décantation des boues. De plus, deux mares temporaires seront modelées en haut de la berge nord-est.

En y intégrant les zones écologiques d'évitement et les délaissés réglementaires qui seront replantés, la remise en état finale aboutira non pas à « un trou géant en lieu et place d'arbres, de chemins et d'animaux » mais plutôt à la mise en place de milieux écologiques diversifiés où les espèces végétales et animales adaptées pourront se développer et coloniser ces espaces.

Cf. PJ 4 Etude d'impact, point 7 du chapitre 1, pages 29 et suivantes.

Avis favorables au projet

L'enquête publique a produit un ensemble d'avis favorables sur notre projet. Nous n'avons pas de commentaire particulier à apporter à ces avis, hormis rappeler que ceux-ci témoignent de la nécessité de notre activité sur le tissu économique local.

3. COMPLEMENTS D'INFORMATION

En parallèle de l'instruction du dossier de demande et de l'enquête publique, nous avons entretenu des échanges avec les riveraines et résidentes de la propriété de la Bernotterie, voisines du projet d'extension au sud-est, qui avaient manifesté leurs inquiétudes vis-à-vis du rapprochement de notre activité d'extraction de leur propriété. En effet, au travers de leur association Sologna Nature et Culture, elles accueillent régulièrement des enfants dans le cadre d'une activité d'école-forêt, mais aussi des groupes scolaires ou bien des groupes d'adultes pour des formations.

Les échanges que nous avons eu ces derniers mois avec les gérantes de l'association nous ont conduit à la validation d'un protocole d'accord signé le 15 mars 2023, nous engageant sur la réalisation des aménagements suivants :

- La mise en place, dans le respect des règles de l'art, d'un merlon phonique en limite de la zone d'extraction de l'extension de la carrière le long des phases d'exploitation 1b, 2 et 3 à l'est. Une fois le merlon édifié, il sera procédé à un diagnostic des nuisances sonores liées à l'exploitation de l'extension de la carrière, réalisé à partir du lieu d'habitation de la Bernotterie. Si, à cette occasion, il devait être constaté que la mesure de bruit relevée n'est pas conforme à la réglementation, le merlon sera renforcé, suivant les préconisations édictées par une étude complémentaire de simulation acoustique.
- L'arrêt de toute activité de la dragueline et de la chargeuse dédiée à l'approvisionnement de la trémie, deux mercredis par mois entre 13 heures et 18 heures, durant les phases d'exploitation 1b, 2 et 3.
- Durant les phases d'exploitation 1b, 2 et 3, l'arrêt de toute activité de la dragueline et de la chargeuse dédiée à l'approvisionnement de la trémie, à l'occasion des animations organisées par l'association Sologna Nature et Culture (accueil de classes scolaires, de formations pour adultes...), pour un total maximum de trente (30) jours par an.

Ces suspensions d'activité ne concerneront que les activités d'extraction. Les travaux annexes (qu'il s'agisse notamment de déboisement, défrichage, décapage de terre, diagnostics archéologiques...) demeureront réalisables en toutes circonstances dans les seules limites de la législation applicable.

- La mise en place d'une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS), à laquelle seront invités à participer les services de la DREAL, les autres services de l'Etat compétents, par la voie de l'administration préfectorale, les représentants des communes de Clémont et Brinon-sur-Sauldre, les riverains, les associations concernées...
- Pendant toute la durée d'exploitation de la carrière au titre de l'autorisation de renouvellement et d'extension sollicitée auprès des services de l'Etat, la conservation du seul accès au site uniquement par la voie actuellement empruntée depuis la Route Départementale 923.

4. ANNEXE

PV de synthèse du commissaire enquêteur

DEPARTEMENT DU CHER

..*..*..*..*

COMMUNES DE BRINON-SUR-SAUDRE ET CLEMONT

..*..*..*..*

ENQUETE PUBLIQUE

Du 14 février 2023 au 16 mars 2023

**Relative à la demande d'autorisation
environnementale concernant l'extension et le
renouvellement de la carrière de la Baronnière sur les
communes de BRINON-SUR-SAUDRE et CLEMONT**

(arrêté préfectoral n° 2023-0035 en date du 20 janvier 2023)

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'enquête publique relative à la demande présentée par l'entreprise CASSIER, La Ballastière à SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37700), en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière d'alluvions sur le territoire des communes de BRINON-SUR-SAUDRE et CLEMONT au lieu-dit la Baronnière, s'est tenue en mairie de CLEMONT, siège de l'enquête, et BRINON-SUR-SAUDRE du 14 février 2023 au 16 mars 2023, soit 31 jours consécutifs.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2023-0035 en date du 20 janvier 2023, un affichage réglementaire a été effectué à l'extérieur des deux mairies.

L'avis d'enquête a été publié dans le Berry Républicain et dans l'Information Agricole du Cher le 27 janvier 2023, puis repris dans ces mêmes journaux le 17 février 2023.

Le même avis d'enquête était en ligne le 27 janvier 2023 sur le site internet des services de l'Etat dans le Cher.

En outre, le pétitionnaire a fait installer 18 panneaux munis de l'avis d'enquête dans un rayon de 3 km du site.

Le dossier était en ligne le 27 janvier 2023 sur le site internet des services de l'Etat dans le Cher.

Deux registres d'enquête, ouvert par Madame TURPIN, Maire de CLEMONT et Monsieur POINTARD, Maire de BRINON-SUR-SAUDRE cotés et paraphés par mes soins, ainsi que le dossier d'enquête, ont été mis à la disposition du public, en mairie de CLEMONT et de BRINON-SUR-SAUDRE, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Le public pouvait également participer par voix dématérialisée sur une adresse dédiée ouverte par les services de l'Etat dans le Cher. Un poste informatique a été mis à disposition dans chaque mairie pour permettre au public de consulter le dossier et d'effectuer des observations, propositions et contre-propositions.

J'ai tenu 5 permanences, dont 3 en mairie de CLEMONT les 14, 27 février et 16 mars, et 2 en mairie de BRINON-SUR-SAUDRE les 22 février et 9 mars 2023.

A l'issue de la dernière permanence, j'ai récupéré les registres clos par mes soins, les dossiers d'enquêtes de la mairie de CLEMONT et BRINON-SUR-SAUDRE, et un courrier à mon intention.

Comme prévu à l'arrêté préfectoral, j'ai ensuite pris rendez-vous avec le pétitionnaire le 20 mars 2023 afin de lui remettre le procès-verbal de synthèse des observations recueillies, telles que détaillées ci-après.

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique ont été respectées.

1. Résumé statistique du déroulement de l'enquête

1.1 Personnes rencontrées

Durant les 5 permanences, j'ai reçu 2 visites selon la répartition suivante :

Mardi 14 février 2023 mairie de CLEMONT	9 h à 12 h	0
Mercredi 22 février 2023 mairie de BRINON-SUR-SAULDRE	9 h à 12 h	2
Lundi 27 février 2023 mairie de CLEMONT	9 h à 12 h	0
Jeudi 9 mars 2023 mairie de BRINON-SUR-SAULDRE	14 h 30 à 17 h 30	0
Jeudi 16 mars 2023 mairie de BRINON-SUR-SAULDRE	14 h à 17 h	0

En outre, 2 personnes sont venues en mairie de CLEMONT en dehors des permanences.

1.2 Contributions reçues

Le public a utilisé les différents moyens mis à disposition pour effectuer ses observations :

Moyens utilisés	Contributions
Registre CLEMONT	1
Registre BRINON-SUR-SAULDRE	0
Lettres adressées ou déposées en mairie de CLEMONT	1
Registre dématérialisé	20

Au total, l'enquête a suscité 22 contributions, dont 20 avis exprimés. Pour les avis, les contributions émanant d'une même adresse IP et/ou d'une même personne ont été comptabilisées une seule fois. Les contributions ont bien sûr été prises en compte individuellement.

Quant aux doublons, un seul avis et une seule contribution ont été pris en compte.

Ainsi, les contributions se décomposent comme suit : 11 favorables, 9 défavorables.

A) PARTICIPATION A L'ENQUETE

1) CONTRIBUTIONS ECRITES

Elles ont été consignées dans le tableau annexé à ce document.

Au total 22 contributions ont été exprimées lors de l'enquête, par les particuliers, des entreprises et une association.

Lorsque des personnes se sont exprimées plusieurs fois, leur avis n'a été décompté qu'une seule fois.

- 1 contribution portée par le public sur le registre papier à la mairie de CLEMONT, précédée de la mention RC
- 0 contribution portée par le public sur le registre papier à la mairie de BRINON-SUR-SAUDRE
- 1 courrier annexé au registre de la mairie de CLEMONT
- 20 contributions consignées sur le registre dématérialisé, identifiées RD suivies du numéro d'ordre chronologique croissant

Lorsque le lieu de résidence n'a pas été indiqué, ainsi que les contributions anonymes quand le lieu de résidence n'était pas indiqué, il a été considéré que ces personnes demeurent en dehors du périmètre des 3 km.

Le nombre d'avis favorables s'établit à 11 et celui des avis défavorables à 9.

5 avis émanant du périmètre des 3 km sont répartis comme suit: 1 favorable, 4 défavorables.

B) SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS A L'ENQUÊTE CLASSÉES PAR THÈME

Les observations sont traitées par thème et font référence à des observations précises des registres d'enquête, du registre dématérialisé et du courrier.

I. AVIS DEFAVORABLES AU PROJET

1. Intérêt du projet

- 1.1 il y a surproduction de granulats au niveau national, il n'y a donc aucun intérêt pour cette extension
- 1.2 on pourrait se contenter de la carrière actuelle sans extension

2. Santé, nuisances et sécurité

- 2.1 on se moque de la santé de ceux qui vivent et habitent dans le secteur de la carrière
- 2.2 l'extraction des matériaux provoque des poussières, d'où risque d'asthme
- 2.3 les riverains seront soumis au bruit d'extraction et des camions de transport
- 2.4 la qualité de vie des riverains directs de la carrière, mais également des habitants des communes traversées par les PL sera impactée
- 2.5 il y aura un impact négatif sur la population
- 2.6 les niveaux sonores figurant dans le dossier sont sous évalués

3. Economie

- 3.1 le projet affectera négativement les entreprises qui dépendent de l'environnement naturel
- 3.2 il faut tenir compte des impacts négatifs futurs sur l'emploi quand la carrière s'arrêtera

4. Environnement

- 4.1 le projet de carrière est situé à proximité d'une zone naturelle. Les habitats d'espèces animales et végétales seront menacés
- 4.2 cette extension est anti écologique et dégradera l'environnement
- 4.3 il faut arrêter l'artificialisation des sols
- 4.4 il faut protéger les biotops. Aucune compensation ne peut résoudre le problème
- 4.5 la carrière va réduire la beauté de notre environnement, aliéner ou bétonner les chemins de Sologne
- 4.6 on sacrifie la nature pour l'intérêt économique de certaines entreprises

4.7 la destruction de la forêt dans le cadre de l'extension de la carrière aura comme conséquences :

- désastre écologique
- suppression de la protection contre les vents, le bruit et l'écosystème
- impact sur l'oxygène et la protection des sols (rôle sur la rétention d'eau)

4.8 quel plaisir de vivre dans une campagne de plus en plus polluée, plus laide et plus bruyante ? Quelle plus-value sera apportée aux habitants de CLEMONT ?

5. Ressource en eau

5.1 la carrière nécessite d'importantes quantités d'eau pour fonctionner, d'où conséquences négatives sur les aquifères locaux et pour la disponibilité de l'eau pour la population

5.2 il y a risque de contamination de l'eau à cause des produits chimiques utilisés pour extraire le sable

5.3 le creusement à 13 m de profondeur menace d'assécher par aspiration le ruisseau proche

6. Climat

6.1 conséquences négatives sur le climat à cause des activités qui consomment beaucoup de CO2

6.2 la destruction de la végétation nécessaire à l'agrandissement de la carrière entraîne une diminution de la capacité de la région à absorber le CO2

7. Transport

7.1 il y aura augmentation de la circulation des camions et engins lourds, d'où impact négatif sur la qualité de l'air et la sécurité routière. Il y aura trop de camions roulant trop vite

7.2 la circulation des camions entraînera une dégradation de la voirie

7.3 les riverains vont subir les nuisances des camions non respectueux des limitations de vitesse

7.4 les pertes de matériaux du fait du non bâchage des camions présentent un risque

8 Information concertation

8.1 la population n'a pas été informée à temps

9. Cessation d'activité

9.1 il restera un trou géant en lieu et place d'arbres, de chemins et d'animaux

II. AVIS FAVORABLES AU PROJET

1. Economie

- 1.1 la carrière est un acteur important en terme d'emplois directs et indirects
- 1.2 la carrière est importante pour l'activité des entreprises de transport du secteur
- 1.3 la proximité de la carrière favorise l'activité des transporteurs locaux
- 1.4 si l'extension de la carrière est refusée il y a un risque sur l'emploi dans le secteur
- 1.5 la carrière apporte des granulats de qualité pour l'activité de production et de livraison de béton et valorise les propriétés
- 1.6 la carrière va créer une activité économique solide
- 1.7 cela va permettre de faire payer le prix juste pour les matériaux

2. Environnement

- 2.1 s'il n'y avait pas d'extension de la carrière, il faudrait aller chercher plus loin les granulats, d'où pollution supplémentaire
- 2.2 sa proximité avec les débouchés limite l'empreinte carbone

3. Santé, nuisances et sécurité

- 3.1 l'entreprise impose aux intervenants extérieurs un protocole strict (sécurité et règles de conduite) limitant les nuisances

4. Cessation d'activité

- 4.1 l'entreprise a montré ses compétences en termes de réaménagement des sites en fin d'exploitation, d'où l'assurance d'une remise en état de qualité

Comme prévu à l'arrêté préfectoral, j'ai pris rendez-vous avec la SAS entreprise CASSIER porteur du projet, le 20 mars 2023 afin de lui remettre le procès-verbal de synthèse recueillant les observations.

Ce procès-verbal, complété par une copie des contributions écrites recueillies et du tableau synthétique des contributions, lui a été remis ce jour, et je l'ai invité à fournir, dans un délai maximum de 15 jours, un mémoire en réponse aux observations formulées par le public.

A VIERZON, le 20 mars 2023
Le Commissaire enquêteur

Patrick ANDRE

Reçu en main propre le 20 mars 2023
La SAS entreprise CASSIER

TABLEAU SYNTHETIQUE DES CONTRIBUTIONS

n°	FAV	DEFAV	sans avis	anonyme	périmètre	hors	observations
					3 kms	périmètre	
registre Mairie RC							
1		X			X		
Sous-total		1			1		
courriers C							
1							doublon avec le n° 13 des contributions dématérialisées
Sous-total							
registre dématérialisé RD							
1		X		X		X	
2	X					X	
3	X					X	
4	X				X		
5	X					X	
6	X					X	
7	X					X	
8		X				X	
9		X				X	
10							même adresse IP que le n° 9
11		X			X		
12	X					X	
13	X					X	doublon avec le courrier n° 1
14	X			X		X	
15		X			X		
16		X				X	association de Veille Environnementale du Cher (AVEC)
17		X			X		
18		X		X		X	
19	X					X	
20	X					X	
Sous-total	11	8	0	3	4	15	
TOTAL	11	9	0	3	5	15	

Première journée :

Le 14/02/2023 de 9 heures à 12 heures

1. — Observations de M. L. O. F. Dominique

- Contre l'extension de la carrière par les raisons suivantes :

a) Dégradation de l'environnement

b) sur-production de déchets minéraux - au détriment de l'activité agricole

c) Dépopulation des Routes - loss de confortation de la Route de l'entreprise

d) Danger circulation : Perte de visibilité sur la chaussée et certains camions circulent sans feux -

C1
Reçu li
18/03/23
Le 18/03
D

C.S.C Chaudronnerie. Sablière. Carrière

SAS 7 RUE DE L'INDUSTRIE 18400 SAINT FLORENT SUR CHER
AU CAPITAL TEL- 02.48.55.00.35 FAX 02.48.26.43.35
DE : 150 180 EUROS PORT. : 06.71.95.54.37
Csc.guillaneuf@wanadoo.fr N° SIRET 449 873 934 00011 N°TVA FR 92 449 873 934

Saint Florent sur Cher le 14.03.2023

Nous souhaitons apporter notre avis pour l'enquête publique concernant le renouvellement - extension du site de La Baronnaière.

En effet, l'entreprise Cassier souhaite poursuivre son activité sur les communes de Clémont et Brinon sur Sauldre.

Nous sommes une entreprise de Chaudronnerie spécialisée dans le secteur des sablières et carrières dans le Cher depuis plus de 20 ans.
L'entreprise Cassier est l'un de nos partenaires et nous intervenons régulièrement sur les sites concernés.

C'est pour nous, un acteur économique important pour le territoire. Il permet aux habitants, mais aussi aux entreprises locales de bénéficier, en circuit court d'une matière première indispensable pour tous.

Mais aussi, de créer une activité économique solide pour la population locale.

A l'heure où l'écologie doit être notre ligne de conduite, pérenniser nos carrières en France permettrait de pouvoir utiliser nos propres ressources, plutôt que d'aller se fournir à l'étranger (coûts et bilan carbone des trajets) mais aussi de pouvoir garantir nos propres besoins sur place.

De plus, l'entreprise Cassier a déjà démontré sa forte préoccupation à pouvoir réaménager les sites qu'elle exploite.

Il nous paraissait important, en tant qu'entreprise locale, de pouvoir soutenir la demande de renouvellement-extension du site de la Baronnaière dans l'intérêt de tous.

En vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à notre avis.

Bien Cordialement,

Gréau Karine, Gréau Antoine

